



CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE 2018

CONCOURS INTERNE

3ème épreuve d'admissibilité

QUESTION CONTEMPORAINE

(durée : cinq heures – coefficient 4)

Rappel : extrait de l'arrêté du 16 avril 2014 modifié fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration

Une épreuve consistant en une composition sur une question contemporaine d'ordre général portant sur le rôle des pouvoirs publics et leurs rapports à la société. Un court dossier est mis à la disposition des candidats.

Cette épreuve de composition porte sur un sujet ayant trait à l'Etat, aux pouvoirs publics et à leurs rapports avec la société. Elle a pour but de mesurer la capacité des candidats à réfléchir sur le sens du service de l'Etat dans la société contemporaine et vise à apprécier l'aptitude de futurs hauts fonctionnaires à appréhender les enjeux et les finalités de l'action publique et du politique dans le gouvernement des sociétés.

Cette composition, qui n'est en aucun cas réductible à une épreuve technique, suppose des connaissances dans les domaines littéraire, philosophique, historique et des sciences humaines et sociales. Au-delà de la vérification des qualités d'argumentation et de rédaction, le candidat doit témoigner de capacités critiques et formuler un point de vue qui lui soit propre.

Le dossier, d'une longueur de dix pages au maximum, comporte trois ou quatre documents visant à permettre au candidat d'élargir sa réflexion. Sa consultation est facultative et il ne saurait donner lieu à synthèse ni limiter l'étendue du sujet.

SUJET

Dans une démocratie, l'Etat doit-il avoir un rôle vis-à-vis des médias ?

	Documents joints	Pages
1.	Communiqué de presse du Conseil constitutionnel relatif à la décision n° 2015-512 QPC du 08 janvier 2016.	1
2.	Rapport public annuel 2018, tome II, le suivi des recommandations (version intégrale), Cour des comptes, page 339 (extrait).	2
3.	Communiqué de presse ACPM/OJD 2016-2017, 14 septembre 2017, pages 1 et 2 (extrait).	3 et 4
4	"Evolution des modes de consommation des médias", <i>Services Mobiles</i> , le Magazine de l'écosystème Mobile, 7 juin 2017 (extraits).	5 et 6

Liste des abréviations :

ACPM : Alliance pour les chiffres de la presse et des médias

OJD : Office de justification de la diffusion des supports de publicité

Décision n° 2015-512 QPC du 08 janvier 2016 - M. Vincent R. [Délit de contestation de l'existence de certains crimes contre l'humanité]

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 octobre 2015 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ces dispositions répriment pénalement la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, dès lors qu'ils ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le requérant soutenait que ces dispositions portent atteinte, d'une part, au principe d'égalité devant la loi pénale, dès lors que la négation des crimes contre l'humanité autres que ceux qu'elles mentionnent n'est pas pénalement réprimée et, d'autre part, aux libertés d'expression et d'opinion. Le Conseil constitutionnel a rejeté ces griefs et déclaré les dispositions contestées conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les libertés d'expression et d'opinion, le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que les propos contestant l'existence de faits commis durant la seconde guerre mondiale qualifiés de crimes contre l'humanité et sanctionnés comme tels par une juridiction française ou internationale constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme. Par suite, les dispositions contestées ont pour objet de réprimer un abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui porte atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. Le Conseil constitutionnel a ensuite relevé que les dispositions contestées visent à lutter contre certaines manifestations particulièrement graves d'antisémitisme et de haine raciale. Le Conseil a également relevé que seule la négation, implicite ou explicite, ou la minoration outrancière de ces crimes est prohibée et que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les débats historiques. Le Conseil constitutionnel en a déduit qu'ainsi, l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression qui en résulte est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur. Il a, par suite, écarté le grief tiré de l'atteinte à cette liberté et à la liberté d'opinion.

En ce qui concerne le principe d'égalité devant la loi pénale, le Conseil constitutionnel a relevé que, d'une part, la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une décision d'une juridiction française ou internationale reconnue par la France se différencie de la négation de faits qualifiés de crime contre l'humanité par une juridiction autre ou par la loi. D'autre part, la négation des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale, en partie sur le territoire national, a par elle-même une portée raciste et antisémite. Ainsi, en réprimant pénalement la seule contestation des crimes contre l'humanité commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, le législateur a traité différemment des agissements de nature différente. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi du 13 juillet 1990, dite « loi Gayssot », qui a institué l'incrimination contestée et qui visait à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe et il a, en conséquence, écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale.

[...]

Les aides à la presse écrite : des choix nécessaires

PRÉSENTATION

Le secteur de la presse écrite regroupe environ 3 350 entreprises, emploie 59 000 personnes dont 21 000 journalistes, et publie 8 000 titres. Son chiffre d'affaires qui dépassait 10 Md€ en 2000 n'atteint plus aujourd'hui que 7,5 Md€. La dégradation apparente de sa situation s'explique principalement par la diminution de la vente de journaux imprimés : alors qu'il s'élevait en moyenne à 7 milliards au cours de la décennie 1990, le nombre annuel d'exemplaires diffusés est actuellement de 4,3 milliards, tandis que les recettes publicitaires sont passées dans le même temps de 3,8 Md€ à 2,4 Md€. En regard de ces chiffres, le montant total des aides dont bénéficie le secteur est élevé en valeur absolue et représente une part croissante de son chiffre d'affaires.

Depuis 1985, la Cour s'est interrogée, à de nombreuses reprises, sur la pertinence et l'efficacité de ces aides, et ce encore récemment à l'occasion de deux enquêtes rapprochées : la première, dans le cadre d'une insertion au Rapport public annuel de 2013 intitulée « Le plan d'aide à la presse écrite 2009-2011 : une occasion de réforme manquée » ; la seconde, au titre d'un rapport de l'article 58-2 intitulé « Les aides de l'État à la presse écrite » et publié en juillet de la même année.

[...]

COMMUNIQUE DE PRESSE

ACPM/OJD 2016-2017

Avec près de **3,3 milliards d'exemplaires** diffusés, la Presse Payante Française présente une évolution en légère baisse de **-1,5%** par rapport à l'année 2016.

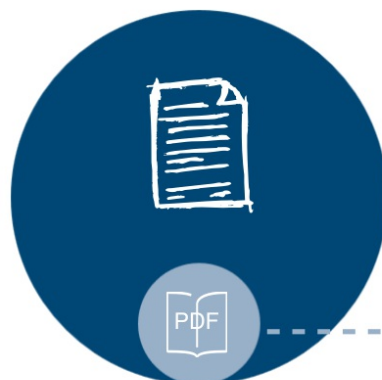
Dans le même temps, les sites et applications de presse poursuivent leur progression à **+7,7%** par rapport à 2016, soit **+1,2 milliard** de visites supplémentaires pour atteindre le total de **16,8 milliards de visites**.

Cette croissance numérique se constate sur l'ensemble des familles de la Presse française. Les versions PDF, de leur côté, gagnent **35 millions d'exemplaires** soit **+20,1%**.

■ PRESSE PAYANTE FRANCAISE ■

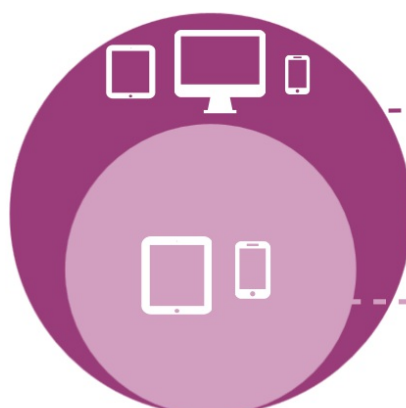
Diffusion DSH *

* Déclaration Sur l'Honneur



Diffusion France Payée

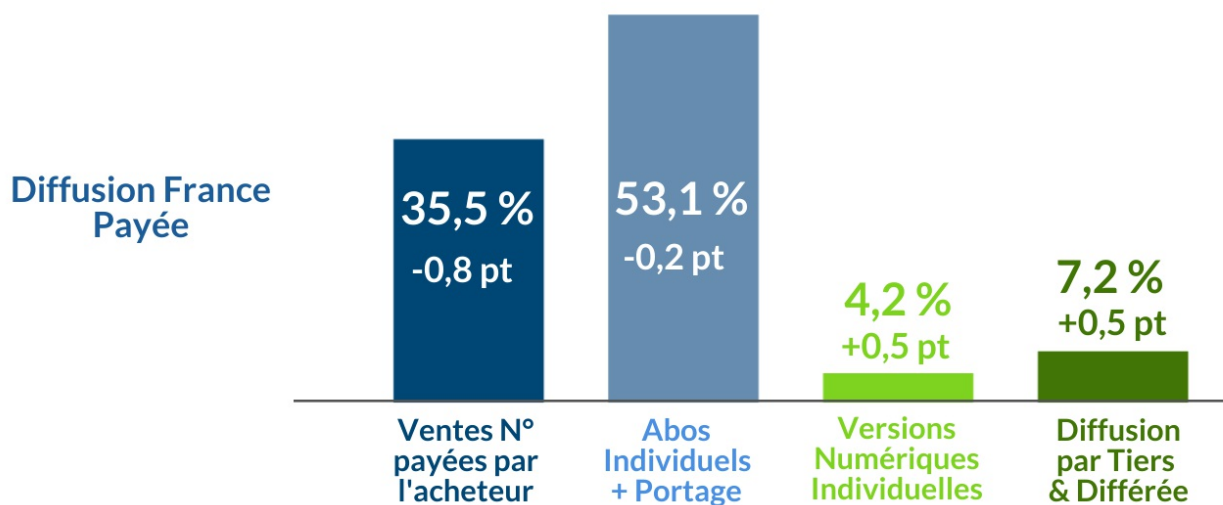
Fréquentation Sites & Applis de Presse



Nombre de visites totales

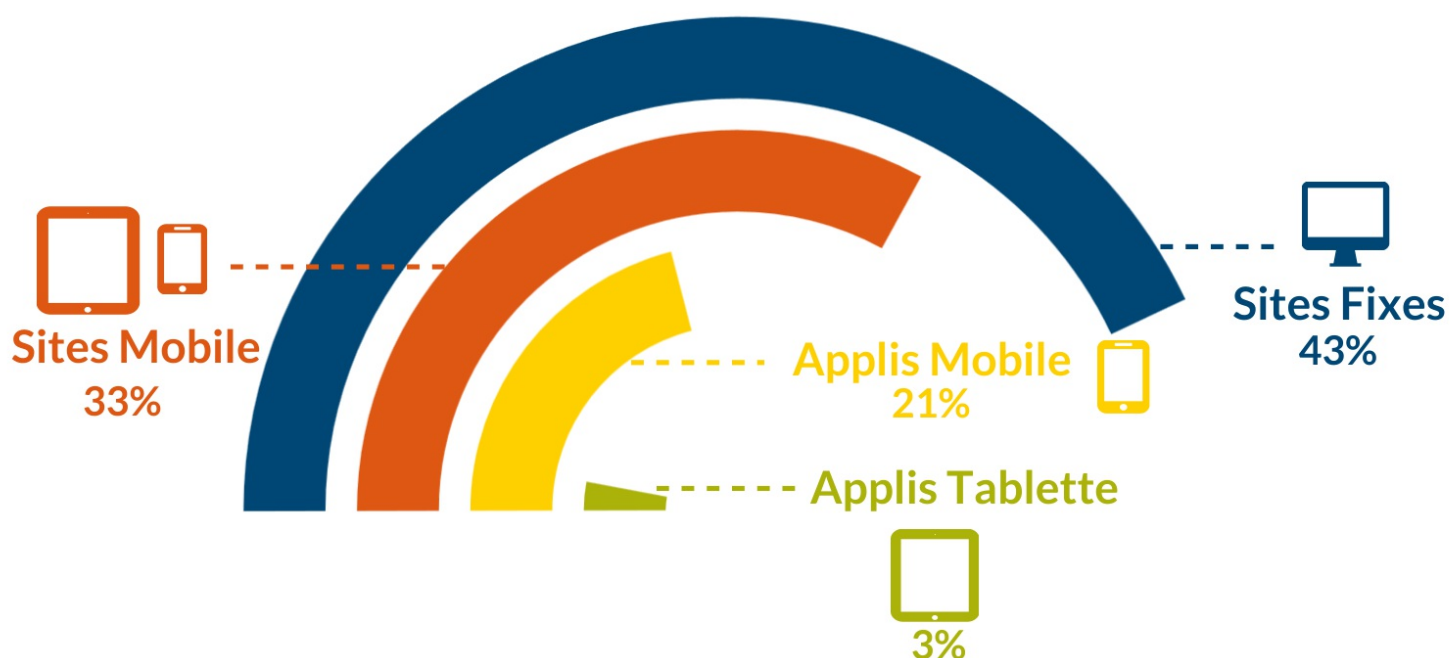
REPARTITION DE LA DIFFUSION

Au sein de la diffusion, la diffusion individuelle Print (Ventes N° + Abos) représente près de 90%



REPARTITION NUMERIQUE

Les connexions en mobilité confirment leur position devant les sites fixes (57% vs 43%)



[...]

[...] la troisième édition annuelle (2016) des prévisions de consommation des médias par Zentih [...] étudie l'évolution des modes de consommation des médias depuis 2010 et prévoit comment le temps alloué aux différents médias se situera entre 2017 et 2019 dans 71 pays à travers le monde.

L'augmentation de la consommation de médias augmente

La consommation d'Internet mobile a augmenté à un taux moyen de 44% par an entre 2010 et 2016, grâce à la diffusion sur les smartphones, à l'amélioration de la technologie et à une plus grande disponibilité du contenu adapté pour mobile. Une partie de ce temps de consommation supplémentaire a été cannibalisé par les médias traditionnels, mais la diffusion sur mobile a stimulé la consommation globale des médias en permettant aux utilisateurs d'accéder à plus de médias, à plus d'endroits plus que jamais. Une personne en moyenne a passé 456 minutes à consommer des médias en 2016, contre 411 minutes en 2010, soit une augmentation moyenne de 2% par an.

Maintenant que les appareils mobiles ont pris un rôle central dans la vie de tant de personnes, la croissance de l'utilisation de l'Internet mobile ralentit et, avec elle, la croissance de la consommation médiatique globale. L'utilisation d'Internet mobile a augmenté de 25% en 2016, en baisse par rapport à la croissance de 43% en 2015, et nous prévoyons qu'elle augmentera de 17% en 2017. Après une croissance de 2,7% en 2016, nous estimons que la consommation globale des médias est essentiellement statique en 2017, puis va augmenter de moins de 1% par an jusqu'en 2019.

Le Mobile représente 71% de l'utilisation d'Internet

Le nombre de personnes qui accèdent à Internet par ordinateur a atteint un point culminant en 2014 et, en 2015, le mobile a dépassé le PC de bureau pour devenir le principal point d'accès mondial à Internet. Nous prévoyons que 71% de toute la consommation d'Internet sera mobile en 2017. Les régions qui ont adopté l'utilisation d'Internet mobile sont les plus rapides en Amérique du Nord (où 76% de l'utilisation d'Internet est mobile) et en Asie-Pacifique (75%).

Les médias traditionnels représentent encore plus des deux tiers de la consommation

Malgré l'augmentation rapide de l'internet, les médias traditionnels représenteront toujours 69% de la consommation mondiale des médias en 2017. Les gens passeront en moyenne 316 minutes par jour avec les médias traditionnels cette année, contre 364 en 2010. Par les médias traditionnels ici nous parlons des journaux et des magazines imprimés, la télévision et la radio, du cinéma et de la publicité extérieure. La plupart des entreprises qui opèrent dans ces secteurs médiatiques ont lancé des versions en ligne de leurs opérations, et elles sont comptées comme des opérations sur Internet dans ce rapport. Ainsi, même si la consommation de médias traditionnels a chuté de 13% au cours des sept dernières années, les propriétaires de médias traditionnels auront repris une partie de ce temps perdu sur internet.

[...]

La télévision reste dominante

La télévision traditionnelle est toujours le plus grand moyen par temps de consommation, en moyenne 170 minutes de visualisation par jour cette année, contre 140 minutes pour Internet, et nous nous attendons à ce qu'elle reste dominante pour le reste de notre période de prévision. Toutefois, l'écart entre la télévision et la consommation d'Internet diminue de 30 minutes en 2017 à seulement sept minutes en 2019.

